



LA MAIRE

MAIRIE LE COUDRAY-MONTCEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/34

(Services techniques)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU COUDRAY-MONTCEAUX

La Maire de la Commune du Coudray-Montceaux,

Vu les articles L 2122-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8 et R 2122-10

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise « SPIE CityNetworks » concernant le déploiement de la fibre optique (travaux d'aiguillage et tirage de câbles).

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre la réalisation desdits travaux et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Pour les besoins du chantier, pendant la durée des travaux du 01 avril 2024 au 28 juin 2024 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Les entreprises intervenantes sur ce chantier seront les suivantes :

- ACMTF,
- FULL CONNECTION,
- TPH FRANCE,
- PRO TV SAT,
- FS OPTIC,
- SH FIBER,
- FGC,
- AB RESEAUX,
- AJITECH,
- VIACOM,
- NVM BAT,
- D4OPTIC,
- NALOS,
- SPIE CITYNETWORKS.

Les entreprises prendront toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition des plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

Article 2 : La voirie et ses abords (il en est de même pour l'enlèvement des plots et des barrières) devront impérativement être remis en parfait état d'origine, dès achèvement de l'intervention sur le site.

Article 3 : Les aiguilles, les chutes de câbles et les tourets vides doivent être enlevés et jetés aux endroits appropriés. L'entreprise évitera de rouler sur les pelouses et de stationner les véhicules sur le domaine public.
L'entreprise devra s'assurer d'avoir le bon outillage pour l'ouverture des armoires (et non les forcer).

Article 4 : L'affichage des arrêtés municipaux est interdit sur le mobilier urbain (éclairage public, feux tricolores, potelets ...).

- Article 5 :** Le marquage au sol des réseaux sera effacé en fin de chantier pour rétablir le domaine public dans son état d'origine.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage sur les panneaux, barrières et balisages disposés aux endroits convenables par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Mennecy et le service de la Police Municipale, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Coudray-Montceaux, le 26 février 2024

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le

Madame Aurélie GROS
Maire du Coudray-Montceaux
Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
Conseillère régionale d'Ile-de-France

